

## CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5f de l'ordre du jour

CX/FA 16/48/12 Add.1

Février 2016

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

## COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-huitième session

Xi'an, Chine, 14-18 mars 2016

AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA CATÉGORIE D'ALIMENTS 01.1 « LAIT ET BOISSONS  
LACTÉES » ET SES SOUS-CATÉGORIES

Observations soumises par l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, l'Union Européenne, le Ghana, le Japon, la Malaisie, le Mexique, le Nicaragua, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique et la FIL

ARGENTINE

PARTIE I: SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ALIMENTS

Dans le point 01.0 il est suggéré de traduire le terme « *nature* » par « *simple* » au lieu de « *naturel* » tel que dans CODEX STAN 243-2003 pour les laits fermentés. On note que le terme « *naturel* » a en espagnol une connotation différente et c'est la raison pour laquelle il n'est pas employé actuellement dans le domaine de la législation des aliments.

PARTIE II: Descripteurs des catégories d'aliments

De même, il est proposé de remplacer le mot « *naturel* » par « *simple* » dans la version espagnole à chaque cas où il apparaît.

Dans la nouvelle catégorie (01.1.2 Autres laits liquides (nature), il est proposé de remplacer « *produits laitiers à teneur réduite en lactose* » par « *laits à teneur réduite en lactose* » tel que dans le paragraphe 25, page 6 du document.

Dans le descripteur du point 01.1.4, il est proposé de remanier le paragraphe comme suit: « *Inclut tous les laits liquides et toutes les boissons lactées liquides ....* » vu que, tel quel, on pourrait interpréter que le lait en tant que tel n'est pas inclus dans cette catégorie.

BRÉSIL

Page 8 - CX/FA 16/48/12:

RECOMMANDATIONS

37. Que le Comité examine la catégorie d'aliments proposée 01.1 (Lait et boissons lactées) et ses sous-catégories, ainsi que les modifications qui s'en suivent telles que présentées dans l'Annexe 1.

*Le Brésil soutient la catégorie d'aliments proposée 01.1 (Lait et boissons lactées)) et ses sous-catégories, et les modifications qui s'en suivent, tel que présenté dans l'appendice 1 de CX/FA 16/48/12. Nos suggestions et observations spécifiques sont indiquées ci-dessous.*

Page 9 - CX/FA 16/48/12:

PARTIE II: Descripteurs des catégories d'aliments

01.0 Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie 02.0

Inclut tous les types de produits laitiers qui sont dérivés du lait d'animaux de traite (tels que vache, brebis, chèvre, bufflonne). Dans cette catégorie, un produit est dit « *nature* » lorsqu'il n'est pas aromatisé **ce qui signifie qu'il n'a pas d'aromatisant ajouté**, ne contient pas d'ingrédients non laitiers **qui confèrent un arôme, mais peut comprendre d'autres additifs alimentaires**, n'est pas mélangé avec d'autres ingrédients non laitiers, sauf autorisés par les normes correspondantes. Les analogues sont des produits dans lesquels les matières grasses du lait ont été partiellement ou entièrement remplacées par des graisses

ou des huiles végétales.

*Le Brésil suggère de modifier le descripteur proposé 01.0 afin de clarifier l'expression « confère un arôme ». A cet égard, il est important de considérer qu'il y a beaucoup d'ingrédients non laitiers qui sont ajoutés aux produits laitiers « nature » qui confèrent un arôme non intentionnellement, comme les oméga 3, les vitamines et les sels minéraux.*

*Le Brésil propose:*

Inclut tous les types de produits laitiers qui sont dérivés du lait d'animaux de traite (tels que vache, brebis, chèvre, bufflonne). Dans cette catégorie, un produit est dit « nature » lorsqu'il n'est pas aromatisé **ce qui signifie qu'il n'a pas d'aromatisant ajouté**, ou ne contient pas d'ingrédients non laitiers **qui confère intentionnellement un arôme, mais peut comprendre d'autres additifs alimentaires**, ~~n'est pas mélangé avec d'autres ingrédients non laitiers, sauf autorisés par les normes correspondantes.~~ Les analogues sont des produits dans lesquels les matières grasses du lait ont été partiellement ou entièrement remplacées par des graisses ou des huiles végétales.

**01.1 Lait liquide (nature), à l'exclusion des produits de la catégorie 01.2; et boissons lactées, lait aromatisé liquide**

Inclut tous les produits laitiers liquides nature ou aromatisés **qui sont** à base de lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses ou entier **à l'exclusion de produits fermentés nature et produits laitiers emprésurés de la catégorie d'aliments 01.2. Les laits liquides naturels sont « des produits laitiers » tels que définis dans CODEX STAN 206-1999, et sont obtenus par la transformation du lait, et peuvent contenir des additifs alimentaires et autres ingrédients fonctionnellement nécessaires pour la transformation. Le lait cru (« lait » tel que défini dans CODEX STAN 206-1999) ne contiendra aucun additif alimentaire.**

*Afin de clarifier l'énoncé proposé et inclure clairement tous les produits dans cette sous-catégorie, le Brésil suggère d'examiner le nom et le descripteur de la catégorie 01.1 pour y inclure tous les produits relevant de cette catégorie.*

*Nous considérons qu'il ne serait pas approprié d'inclure « babeurre » (catégorie d'aliments 1.1.3) et « lait fermenté aromatisé » (catégorie d'aliments 1.1.4) dans une catégorie d'aliments intitulée uniquement « Lait liquide (nature) et lait liquide aromatisé ». A cet égard, « babeurre » et « lait fermenté aromatisé » ne sont pas considérés comme type de « lait liquide ».*

*Le Brésil propose:*

**01.1 Lait liquide (nature), lait liquide aromatisé, babeurre et autres boissons liquides à base de lait, à l'exclusion des produits de la catégorie d'aliments 01.2**

Inclut tous les produits laitiers liquides nature ou aromatisés, **babeurre et autres boissons liquides à base de lait, qui sont** à base de lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses ou entier **à l'exclusion des produits fermentés nature et produits laitiers emprésurés de la catégorie d'aliments 01.2. Les laits liquides naturels sont “des produits laitiers” tels que définis dans CODEX STAN 206-1999, et sont obtenus par la transformation du lait, et peuvent contenir des additifs alimentaires et autres ingrédients fonctionnellement nécessaires pour la transformation. Le lait cru (« lait » tel que défini dans CODEX STAN 206-1999) ne contiendra aucun additif alimentaire.**

**01.1.1 Lait liquide (nature) [actuellement 01.1.1.1]**

Lait liquide **nature** obtenu à partir d'animaux de traite (tels que, vaches, brebis, chèvres, bufflonne). ~~Le lait est en général traité à la chaleur qui a été transformé.~~ **Inclut** le lait pasteurisé, traité à ultra haute température (UHT) **ou le lait stérilisé et homogénéisé, ajusté pour les matières grasses et/ou les protéines.** [Inclut le lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses ou entier.]

*Le Brésil soutient le maintien de l'énoncé « inclut le lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses ou entier » vu que « ajusté pour les matières grasses et/ou les protéines » pourrait seulement être interprété comme un ajustement de conformité au niveau de protéines et de matières grasses établi dans les normes.*

Page 10 - CX/FA 16/48/12:

**01.1.2 Autres laits liquides (nature) [proposé en tant que nouvelle catégorie]**

**Inclut le lait liquide nature, à l'exclusion des produits des catégories d'aliments 01.1.1 (Lait liquide (nature)), 01.1.3 (Babeurre (nature)), et 01.2 (produits laitiers fermentés et emprésurés (nature)). Inclut les laits liquides recombinaison nature, les laits liquides reconstitués nature, les laits liquides non**

**aromatisés enrichis de vitamines et de sels minéraux, les produits laitiers à teneur réduite en lactose. produit laitier nature avec des propriétés organoleptiques modifiées et les boissons lactées nature.**

*Le Brésil soutient le descripteur proposé.*

**01.1.3 Babeurre (nature) [renumérotée - actuellement 01.1.1.2]**

Le babeurre est le liquide à peu près exempt de matières grasses laitières qui reste après la préparation du beurre (c'est-à-dire, le barattage du lait fermenté ou non fermenté et de la crème). Le babeurre est aussi produit par fermentation de lait écrémé liquide, soit par acidification spontanée grâce à l'action de bactéries acidifiantes ou aromatisantes, ou par inoculation de lait chauffé par des cultures pures de bactéries (babeurre de culture). Le babeurre peut être pasteurisé ou stérilisé.

*Le Brésil n'a aucune observation.*

**01.1.4 Lait liquide aromatisé, Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par exemple, lait chocolaté, cacao, « eggnog », yogourt à boire, boissons à base de lactosérum) [renumérotée - actuellement 01.1.2]:**

Inclut toutes les boissons prêtes à la consommation à base de lait liquide fermenté ou non fermenté aromatisé, **contenant des aromatisants et des ingrédients alimentaires qui confèrent un arôme** à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1). Par exemple: chocolat chaud, boissons maltées au chocolat, yogourt à boire aromatisé à la fraise, boissons aux ferments lactiques, et lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel).

*Le Brésil considère qu'il ne serait pas approprié d'inclure le « lait fermenté aromatisé » et autres produits comme « le chocolat chaud », « les boissons maltées au chocolat », « le yogourt à boire aromatisé à la fraise » etc. (catégorie d'aliments 1.1.4) dans une catégorie d'aliments intitulée seulement « Lait liquide aromatisé ». A cet égard, ces produits ne sont pas considérés comme un type de « lait liquide aromatisé »*

*Le Brésil suggère aussi d'amender le descripteur proposé pour clarifier la signification de l'expression « confèrent un arôme ». A cet égard, il est important de considérer qu'il y a un grand nombre d'ingrédients non laitiers ajoutés aux produits laitiers « nature » qui confèrent un arôme non intentionnellement comme les oméga 3, les vitamines et les sels minéraux.*

*Par conséquent, nous proposons de revoir le nom et le descripteur de la catégorie.*

*Le Brésil propose:*

**01.1.4 Lait liquide aromatisé et autres boissons à base de lait liquide**

Inclut toutes les boissons prêtes à la consommation à base de lait liquide fermenté ou non fermenté, aromatisé, **contenant des aromatisants et des ingrédients alimentaires qui confèrent intentionnellement un arôme** à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1). Par exemple: chocolat chaud, boissons maltées au chocolat, yogourt à boire aromatisé à la fraise, boissons aux ferments lactiques, et lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel).

## ÉQUATEUR

L'Équateur ne souscrit pas au remplacement de boissons lactées par lait aromatisé, car les réglementations nationales actuelles s'appliquent aux boissons lactées. Nous proposons l'énoncé suivant:

**01.1.4 Lait aromatisé liquide et/ou boissons lactées**

Inclut toutes les boissons prêtes à la consommation à base de lait liquide fermenté ou non fermenté contenant des aromatisants et des ingrédients alimentaires qui confèrent un arôme et/ou une texture, à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1), des exemples comprennent le chocolat chaud, les boissons maltées au chocolat, le yogourt à boire aromatisé à la fraise, les boissons aux ferments lactiques, et le lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel), les boissons à base de lait et de céréales multiples (mélange de riz, quinoa, avoine, orge et autres céréales).

**NOTE:** En Équateur, il y a des produits qui n'entrent pas dans les catégories actuelles du Codex, par exemple les boissons lactées multi-céréales (mélange de céréales comme le riz, le quinoa, l'avoine, l'orge et autres), que nous suggérons d'inclure dans cette catégorie. Pour cette raison, nous souhaitons connaître le critère de classification de ce type de produit.

## UNION EUROPÉENNE

**Observations générales**

L'UE salue les travaux du GTE sur la révision de la structure de la catégorie d'aliments 01.1 et ses sous-catégories. L'UE souhaite souligner que conformément au document de projet, l'objectif et le champ d'application des nouveaux travaux est de réviser les catégories d'aliments et les descripteurs de la catégorie d'aliments 01.1 (Lait et boissons lactées) et ses sous-catégories dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) **pour résoudre le problème lié au placement correct de certains produits laitiers.**

Par conséquent, l'UE soutient l'établissement d'une nouvelle sous-catégorie qui résoudrait le problème du placement correct de certains produits laitiers (par exemple le lait reconstitué et recombinaison) en tenant compte du besoin spécifique d'additifs alimentaires tel que le prônent certains membres du Codex. Cependant, du point de vue de l'UE, certaines révisions proposées vont plus loin que ce qui est nécessaire pour répondre à l'objectif et au champ d'application des nouveaux travaux approuvés. Par ailleurs, l'UE considère qu'elles n'améliorent pas la clarté de la NGAA (voir les observations spécifiques ci-dessous). Dans ce cas, l'UE recommande de conserver le texte préalablement convenu et adopté.

**Observations sur l'appendice 1 de CX/FA 16/48/12**

Note: Le texte ci-dessous inclut déjà les révisions suggérées dans l'appendice 1 de CX/FA 16/48/12. Le nouveau texte proposé par l'UE est présenté en **caractères gras et soulignés**; les suppressions sont biffées.

**PARTIE I Système de classification des aliments****Système révisé tel que proposé dans l'appendice 1 de CX/FA 16/48/12**

L'UE prend note du fait qu'il est proposé d'inclure le mot « **liquide** » dans le titre de la catégorie 01.1 et ses sous-catégories 01.1.1, 01.1.2 et 01.1.4. L'UE s'interroge sur cette nécessité, compte tenu du fait que ce mot est déjà inclus dans les descripteurs. Si le Comité considère que le mot « **liquide** » doit figurer dans les titres, l'UE demande alors clarification sur la raison pour laquelle le même terme n'est pas proposé pour la sous-catégorie 01.1.3 Babeurre.

L'UE **ne soutient pas** la révision proposée du titre des catégories 01.1.2 à **01.1.4 Lait liquide aromatisé**. L'UE considère que cela n'améliore pas la clarté de ce qui est couvert par cette catégorie. Notamment, il pourrait y avoir des conséquences sur la catégorisation des boissons à base de laits fermentés (à savoir, les produits dans le commerce international) qui sont actuellement reflétés sans ambiguïté dans la catégorie 01.1.2. Par conséquent, l'UE suggère de conserver le titre actuel « Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées ».

**Système révisé qui contient les observations de l'UE**

01.1 01.1 Lait et boissons lactées

01.1.1 Lait et babeurre (nature)

01.1.1.1 Lait (nature)

01.1.1.2 Babeurre (nature)

01.1.2 Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par exemple, lait chocolaté, cacao, « eggnog », yogourt à boire, boissons à base de lactosérum)

01.1 Lait **et babeurre (nature)**; et boissons lactées

**01.1.1** Lait (nature) [actuellement 01.1.1.1]

**01.1.2 Autre lait (nature)** [nouvelle sous-catégorie]

**01.1.3** Babeurre (nature) [renumérotée - actuellement 01.1.1.2]

**01.1.4** Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par exemple lait chocolaté, cacao, « eggnog », yogourt à boire, boissons à base de lactosérum) [actuellement 01.1.2]

Raisonnement: La révision proposée résout le problème du placement correct de certains produits laitiers en établissant une nouvelle sous-catégorie 01.1.2 et conserve les titres des autres catégories sans modification. Par ailleurs, l'UE propose d'inclure « babeurre » dans le titre de la catégorie parent 01.1 pour refléter correctement ses sous-catégories.

**PARTIE II Descripteurs des catégories d'aliments**

01.0 Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie 02.0

L'UE ne souscrit pas à la révision proposée de la catégorie 01.0. L'UE souhaite souligner que la révision de la catégorie 01.0 est clairement hors du champ d'application des nouveaux travaux tel qu'approuvés par la Commission du Codex Alimentarius.

Par ailleurs, l'UE considère que les révisions proposées ne sont pas nécessaires. L'énoncé actuel est satisfaisant et permet l'emploi d'ingrédients non laitiers y compris les additifs alimentaires dans les produits nature s'il est autorisé conformément à la NGAA et autres normes.

#### 01.1.1 Lait (nature)

L'UE propose l'énoncé suivant pour le descripteur de la catégorie 01.1.1:

Lait liquide **nature** d'origine animale (par exemple vache, brebis, chèvre, bufflonne) ~~Lait qui est généralement traité à la chaleur~~ **qui a été transformé. Inclut** le lait pasteurisé, traité à haute température (UHT), ou stérilisé **et homogénéisé**, écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses et entier.

Raisonnement: L'UE est de l'avis que le lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses et entier devrait être cité en exemple.

### GHANA

#### Observations spécifiques

Le Ghana soutient la proposition de révision de la catégorie d'aliments 01.1: Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie 02.0.

**Raisonnement:** La catégorie proposée 01.1: Lait liquide (nature), à l'exception des produits de la catégorie d'aliments 01.2 et du lait liquide aromatisé prévoit le placement correct de certains produits laitiers comme le lait reconstitué nature, le lait recombinaison nature et les autres produits laitiers nature ((non aromatisés). Par ailleurs, la renumérotation et l'introduction de la nouvelle catégorie d'aliments « 01.1.2 » permettra une meilleure clarté concernant les produits laitiers couverts dans le sous-groupe parent 01.1

### JAPON

#### Amendement aux modifications proposées aux références croisées des normes Codex de produit et du système de classification des aliments utilisé dans l'élaboration de la NGAA

Tel qu'expliqué clairement au paragraphe 31 du document (CX/FA 16/48/12), les produits fermentés « nature » sont inclus dans la catégorie d'aliments 01.2, non pas dans la catégorie d'aliments 01.1.4, suite aux discussions du GTE. Par conséquent, le Japon souhaite proposer d'exclure laits fermentés « nature » du titre de la norme Codex correspondante *dans la référence croisée des normes Codex de produits et du système de classification des aliments utilisé pour l'élaboration de la NGAA* comme suit (les suppressions proposées sont biffées):

Norme no	Titre de la norme Codex	Catégorie d'aliments numéro
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté, <del>nature ou</del> aromatisé, traité thermiquement ou non)	01.1.4

### MALAISIE

La Malaisie soutient les recommandations concernant l'avant-projet de révision de la catégorie d'aliments 01.1 « Lait et boissons lactées » et ses sous-catégories dans l'appendice 1.

La Malaisie souhaite proposer un énoncé supplémentaire concernant le descripteur de la sous-catégorie **01.1.4** pour apporter davantage de précision sur la catégorie du produit dans les boissons à base de lait fermenté de la norme Codex pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) comme suit (voir le texte souligné):

**01.1.4 Lait liquide fermenté** ~~boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par ex., lait chocolaté, cacao, « eggnog » yogurt à boire, boissons à base de lactosérum)~~ **[renumérotée - actuellement 01.1.2]:**

Inclut toutes les boissons prêtes à la consommation à base de lait liquide ~~aromatisé~~ fermenté ou non fermenté **contenant des aromatisants et des ingrédients alimentaires qui confèrent un arôme, y compris les boissons aromatisées à base de lait fermenté (CODEX STAN 243-2003), et** à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1). Par exemple: chocolat chaud, boissons maltées au chocolat, yogurt à boire aromatisé à la fraise, boissons aux ferments lactiques, et lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel).

Les raisons de cette proposition:

- 1) Boissons à base de lait fermenté est une catégorie définie dans la norme Codex pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003) qui est maintenant sans ambiguïté incluse dans la catégorie d'aliments actuelles 01.1.2 de la NGAA. Par contre, le nom et le descripteur proposé pour 01.1.4 « Lait liquide aromatisé » peut donner lieu à des interprétations diverses.
- 2) Fournir une certitude réglementaire pour les boissons aromatisées à base de laits fermentés qui entrent dans le champ d'application du nouveau descripteur de la catégorie d'aliments 01.1.4 et concernant les additifs alimentaires applicables.
- 3) Éviter toute barrière commerciale résultant des interprétations conflictuelles par les pays concernant l'applicabilité du descripteur de la catégorie d'aliments de la NGAA y compris les additifs qui peuvent être utilisés.

## MEXIQUE

Le Mexique renouvelle son engagement auprès du Codex Alimentarius et apprécie de pouvoir soumettre des observations sur le document final CX/FA 16/48/12 afin de faire avancer les travaux sur la question, et soutient les propositions suivantes:

- Le nouveau système de classification des aliments devant comprendre des laits internationalement commercialisés et que le NGAA et la norme de produit ne contiennent pas.
- La recommandation, à présenter au Comité, concernant la modification du nom de la catégorie d'aliments 01.0 *Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie d'aliments 02.0*
- L'inclusion de lait reconstitué, lait recombinaison et lait enrichi de vitamines et de sels minéraux dans le descripteur de la nouvelle catégorie 01.1.2 *Autres laits liquides*.
- L'inclusion de la note indiquant que le lait cru ne contiendrait pas d'additifs ajoutés.
- Le placement de lait à teneur réduite en lactose dans la catégorie d'aliments 01.1.2 au lieu de 13.3 Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (à l'exception des produits de la catégorie d'aliments 13.1).
- L'inclusion du lait en poudre et lait en poudre aromatisé dans la catégorie 1.5 mentionnée dans le document, compte tenu qu'ils ne sont pas cités dans d'autres catégories.

Dans le paragraphe 30 du même document, nous souhaitons proposer, et par conséquent obtenir le soutien du Comité pour adoption, l'inclusion explicite des boissons aromatisées à base de lait fermenté dans le descripteur de la catégorie d'aliments 01.1.4 comme suit:

### **01.1.4 Lait liquide aromatisé [renumérotée - actuellement 01.1.2]**

Inclut toutes les boissons prêtes à la consommation à base de lait liquide fermenté ou non fermenté aromatisé, **contenant des aromatisants et des ingrédients alimentaires qui confèrent un arôme, y compris les boissons aromatisées à base de lait fermenté (CODEX STAN 243-2003)**, à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1). Par exemple: chocolat chaud, boissons maltées au chocolat, yogourt à boire aromatisé à la fraise, boissons aux ferments lactiques, et lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel).

Ceci, afin de clarifier qu'elle contient toutes les boissons prêtes à la consommation à base de lait liquide fermenté ou non fermenté aromatisé et en même temps éviter toute confusion future.

La NGAA est reconnue par les pays membres du Codex comme la principale référence pour les additifs alimentaires, les substances qu'elle répertorie sont acceptées en tant qu'adaptées à l'emploi dans les aliments et leur emploi est technologiquement justifié. Par conséquent, la NGAA ou ses dispositions sont adoptées dans les réglementations nationales et régionales dans le monde entier.

Dans ce sens, pour éviter toute barrière commerciale résultant de l'interprétation différente selon les pays concernant la catégorie d'aliments de la NGAA applicable aux boissons à base de lait fermenté, il est essentiel que cette catégorie soit explicitement incluse dans le descripteur de la catégorie d'aliments 01.1.4.

## NICARAGUA

### **(i) Observations générales**

Dans la version anglaise du document, le terme **flavouring** inclut des propriétés de goût et d'odeur, cependant dans la version espagnole, le terme "aromatizante" est interprété en tant que propriété qui

renvoie uniquement à l'odeur (voir: **CAC/GL 66-2008**), par conséquent il est proposé d'utiliser les termes « aromatisante y saborizante » explicitement dans les versions espagnoles ou apporter une clarification sur la signification du terme.

## (ii) Observations spécifiques

### PARTIE II:

#### Descripteurs des catégories d'aliments

##### 01.0:

##### Énoncé proposé:

01.0 Produits laitiers (**nature-aromatisés**) et analogues, à l'exception des produits de la catégorie d'aliments 02.0

##### Raisonnement:

- Il est considéré approprié d'ajouter les termes « nature et aromatisés » au nom de la catégorie vu que les sous-catégories contiennent ces deux termes et qu'une omission de ces termes pourrait conduire à des incohérences et créer la confusion.
- Le terme analogues n'est pas compatible avec la définition proposée dans ce cas parce qu'elle limite le produit au remplacement des matières grasses. Il y a des règles spécifiques dans le CODEX qui définissent déjà ce type de produits (par ex. CODEX STAN 252-2006).

**01.1:** Nous souscrivons aux modifications proposées, cependant le terme « aromatisé » devrait être exclu du titre de cette catégorie parce qu'il est inclus dans les descripteurs des sous-catégories. L'exclusion du terme lait cru dans la classification reçoit notre soutien parce qu'il ne fait pas l'objet d'un commerce international.

##### 01.1.1

##### Énoncé proposé:

Lait liquide **nature** obtenu à partir d'animaux de traite (tels que, vache, brebis, chèvre, bufflonne). ~~Le lait est en général traité à la chaleur~~ **qui a été transformé, sans modifier son état de lait liquide nature. Inclut** le lait pasteurisé, traité à ultra haute température (UHT) **ou stérilisé et homogénéisé, ajusté pour les matières grasses et/ou les protéines.**

##### Raisonnement:

Le Nicaragua soutient la suppression de la phrase entre crochets et propose d'inclure l'indication suivante « **sans modifier l'état du lait liquide nature** », après le mot transformé, vu qu'il s'agit d'un terme très large.

##### 01.1.2:

##### Énoncé proposé:

Inclut tout le lait liquide nature, à l'exception des produits des catégories d'aliments 01.1.1 (Lait liquide (nature)), 01.1.3 (Babeurre (nature)), et 01.2 (Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature)). Inclut les laits recombinaés liquides nature, les laits liquides reconstitués nature, les laits liquides non aromatisés enrichis de vitamines et de sels minéraux, **et le lait liquide à teneur réduite en lactose.** ~~produits laitiers pauvres en lactose, et boissons à base de lait nature.~~

##### Raisonnement:

- Convenir de ne pas transférer le lait sans lactose dans la catégorie 13.3
- Il est proposé de supprimer le terme boissons lactées du descripteur parce qu'il a déjà été supprimé de la catégorie à laquelle il appartient.
- Il est proposé de remplacer le terme « produits laitiers à teneur réduite en lactose » par lait liquide à teneur réduite en lactose, car le terme produits laitiers ne renvoie pas seulement à du lait liquide tel qu'indiqué dans le nom de la sous-catégorie.

##### 01.1.4

##### Énoncé proposé:

**01.1.4 Leche líquida aromatizada y saborizada** [lait liquide aromatisé]

Inclut toutes les boissons prêtes à la consommation fermentées ou non fermentées à base de lait liquide aromatisé et leurs préparations, **tous les laits liquides aromatisés à l'exception des catégories 01.2.1.et**

**05.1.1., contenant des aromatisants et des ingrédients alimentaires qui confèrent un arôme.** à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1). Par exemple: chocolat chaud, boissons maltées au chocolat, yogourt à boire aromatisé à la fraise, boissons aux ferments lactiques, et lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel).

#### Raisonnement:

- Il est proposé d'inclure le terme « saborizada » dans le titre pour être compatible avec le descripteur de la sous-catégorie.
- Il est proposé de remplacer le terme « boissons liquides » par « lait liquide » pour être compatible avec les modifications dans la catégorie **01.1**
- Il est proposé d'inclure les laits aromatisés fermentés dans 01.2, créant une nouvelle sous-catégorie 01.2.2 « Lait fermentés (aromatisés) ».

## THAÏLANDE

### Observations générales

La Thaïlande souscrit à la proposition de réviser la structure de la catégorie d'aliments 01.1 « Lait et boissons lactées » et ses sous-catégories et descripteurs. Les catégories révisées et les descripteurs sont plus clairs et sont compatibles avec la *Norme générale pour l'utilisation des termes de laiterie* (CODEX STAN 206-1999). Par ailleurs, elle peut résoudre le problème de l'exclusion du lait nature reconstitué et du lait nature recombinaison dans le système de classification des aliments actuel.

### Observations spécifiques

- 01.1 Lait liquide (nature), à l'exception des produits de la catégorie d'aliments 01.2; et lait liquide aromatisé

Nous soutenons l'inclusion de lait cru dans cette catégorie avec une explication pour indiquer qu'il ne doit pas contenir d'additifs alimentaires afin de couvrir le terme « lait » tel que défini dans CODEX STAN 206-1999.

- 01.1.1 Lait liquide (nature)

La Thaïlande est de l'avis que le lait liquide peut être non traité à la chaleur, ainsi nous soutenons de remplacer le terme « traité à la chaleur » par « transformé ». Concernant les exemples cités entre crochets, nous soutenons de les conserver dans le descripteur en tant qu'exemples afin d'éviter toute interprétation erronée pour le lait ajusté pour les matières grasses et les protéines.

- 01.1.2 Autres laits liquides (nature)

Le lait à teneur réduite en lactose est un produit laitier qui est traité pour diminuer la teneur en lactose par le processus d'hydrolyse enzymatique du lactose, il entre dans la définition de « produit laitier » tel que citée dans CODEX STAN 206-1999 section 2.2. Son principal ingrédient et principale caractéristique est le lait, par conséquent il devrait être inclus dans la catégorie d'aliments 01.1.2 au lieu de 13.3 (Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (à l'exception des produits de la catégorie 13.1)). Par ailleurs, les additifs alimentaires qui pourraient être utilisés dans le lait à teneur réduite en lactose pourraient être utilisés dans d'autres produits laitiers.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ALIMENTS

#### Catégorie d'aliments 01.0

Les États-Unis souscrivent au descripteur révisé proposé.

#### Catégorie d'aliments 01.1

Les États-Unis souscrivent au descripteur révisé proposé. Cependant, les États-Unis recommandent une modification supplémentaire (texte barré) dans le descripteur comme suit:

*Inclut tous les laits liquides nature ou aromatisés à base de lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses ou entier à l'exception des produits fermentés nature et des produits laitiers emprésurés nature de la catégorie d'aliments 01.2. Les laits liquides ~~nature~~ sont des « produits laitiers » tels que définis dans CODEX STAN 206-1999, et sont obtenus par la transformation du lait, et peuvent contenir des additifs*



*alimentaires et autres ingrédients fonctionnellement nécessaires pour la transformation. Le lait cru (« lait » tel que défini dans CODEX STAN 206-1999) ne contiendra aucun additif alimentaire.*

- Le raisonnement derrière cette modification est que les sous-catégories de la catégorie d'aliments 01.1 comprennent à la fois les laits liquides nature et aromatisés. Qui plus est, la Norme générale Codex pour l'utilisation des termes de laiterie (CODEX STAN 206-1999) comprend les produits nature ainsi qu'aromatisés en tant que produits laitiers (voir section 4.5)).

#### Catégorie d'aliments 01.1.1

Les États-Unis soutiennent le maintien de la phrase « *inclut le lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses et entier* » dans le descripteur de la catégorie d'aliments 01.1.1 Les États-Unis notent que le lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses et entier sont couramment utilisés internationalement et sont reconnus par les consommateurs, par conséquent, ils devraient être inclus dans le descripteur.

#### Catégorie d'aliments 01.1.2

Les États-Unis souscrivent au descripteur révisé proposé. Cependant les États-Unis recommandent une modification supplémentaire (texte souligné) dans le descripteur pour la catégorie d'aliments 01.1.2 comme suit:

*Inclut tout le lait liquide nature, à l'exception des produits des catégories d'aliments 01.1.1 (Lait liquide (nature)), 01.1.3 (Babeurre (nature)), et 01.2 (Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature)). Inclut les laits recombinaés liquides nature, les laits liquides reconstitués nature, les laits liquides composés nature non aromatisés enrichis de vitamines et de sels minéraux, les produits laitiers à teneur réduite en lactose, produit laitier nature avec des propriétés organoleptiques modifiées et les boissons lactées nature.*

- Selon l'interprétation des États-Unis, cette catégorie d'aliments est destinée à inclure tous les laits liquides nature qui ne sont pas inclus dans les catégories d'aliments 01.1.1, 01.1.3, et 01.2. Cependant, nous notons que le descripteur pour cette catégorie d'aliments ne contient que deux des trois termes de produits laitiers définis dans la Norme générale Codex pour l'utilisation des termes de laiterie (CODEX STAN 206-1999). C'est l'avis des États-Unis que les exemples dans le descripteur devraient inclure non seulement « *laits liquides nature reconstitués* » et « *laits liquides nature recombinaés* » mais aussi « *laits liquides nature composés* » afin d'inclure tous les termes de produits laitiers de CODEX STAN 206-1999.

#### Catégorie d'aliments 01.1.3

Les États-Unis soutiennent le titre et les descripteurs de la catégorie d'aliments 01.1.3 (*Babeurre (nature)*) proposés dans CX/FA 16/48/12.

#### Catégorie d'aliments 01.1.4

Les États-Unis souscrivent à la majeure partie du descripteur révisé proposé. Cependant, nous notons que le descripteur proposé a supprimé préparations du champ d'application de cette catégorie d'aliments. C'est de l'avis des États-Unis que la catégorie d'aliments 01.1.4 devrait inclure à la fois les préparations et les produits prêts à la consommation pour les raisons suivantes:

- La catégorie d'aliments 01.1.4 est destinée à remplacer l'actuelle catégorie d'aliments 01.1.2 dans le système de classification des aliments. Le descripteur de l'actuelle catégorie d'aliments 01.1.2 inclut à la fois les préparations et les produits prêts à la consommation. Si les préparations sont supprimées du champ d'application de la catégorie d'aliments 01.1.4, ces préparations ne seront pas incluses dans le système de classification des aliments. La proposition dans le paragraphe 33 de CX/FA 16/48/12 d'amender la catégorie d'aliments 1.5 (*Lait en poudre et crème en poudre et produits similaires en poudre (nature)*) pour y inclure ces préparations n'est pas appropriée parce que la catégorie d'aliments 1.5 et ses sous-catégories sont des catégories nature; il n'est pas approprié de citer les préparations pour des produits aromatisés dans une catégorie d'aliments pour des produits nature.
- Les États-Unis ne souscrit pas au raisonnement donné dans le paragraphe 33 de CX/FA 16/48/12 pour la suppression de préparations de la catégorie d'aliments 01.1.4: que les poudres ne correspondent pas à une catégorie d'aliments destinée aux laits « liquides ». Les États-Unis rappellent au Comité que l'utilisation du terme « laits liquides » dans les titres et descripteurs proposés de la catégorie d'aliments 01.1 et ses sous-catégories a pour but de couvrir le fait que les consommateurs considèrent ces produits comme du « lait » alors que CODEX STAN 206-1999 les considère comme des produits laitiers (voir paragraphe 10 de CX/FA 16/48/12). Il n'était pas prévu de définir ces produits en tant que « liquides » ou d'exclure les préparations. Par ailleurs, il est pratique courante dans le système de classification d'inclure à la fois les produits prêts à la consommation et les préparations dans la même catégorie d'aliments (voir catégorie d'aliments 01.7, 01.6.5, 02.4, 04.1.2.9, 04.1.2.11, 05.4, 14.1.5, 14.2.7). La catégorie d'aliments 01.7 (*Desserts lactés (par ex. entremets, yogourts aux fruits ou aromatisés)*) est un exemple particulièrement pertinent, car cette catégorie

d'aliments inclut les desserts à base de lait, qui sont très similaires aux produits couverts par la catégorie d'aliments 01.1.4.

- Les États-Unis reconnaissent qu'il puisse y avoir une certaine inquiétude au Comité concernant certains additifs alimentaires qui pourraient être justifiés dans les préparations pour les laits liquides qui ne sont pas nécessaires dans les laits liquides prêts à la consommation, et cela peut être problématique dans une catégorie d'aliments qui contient à la fois les préparations et les produits prêts à la consommation. Cependant, les États-Unis proposent que s'il y a un besoin technologique pour limiter l'emploi d'un additif alimentaire aux seules préparations, cela peut être indiqué par la note « dans les préparations uniquement » jointe à la disposition relative à cet additif.

Pour les raisons susmentionnées, les États-Unis recommandent que les préparations soient rajoutées dans le descripteur de la catégorie d'aliments 01.1.4. La modification est présentée ci-dessous en texte souligné:

*Inclut toutes les préparations et les boissons prêtes à la consommation fermentées ou non fermentées à base de lait liquide aromatisé **contenant des aromatisants et des ingrédients alimentaires qui confèrent un arôme** à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1). Par exemple: chocolat chaud, boissons maltées au chocolat, yogourt à boire aromatisé à la fraise, boissons aux ferments lactiques, et lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel).*

- Sinon, le Comité pourrait envisager de diviser la catégorie d'aliments 01.1.4 en deux sous-catégories; une pour les laits liquides aromatisés prêts à la consommation et l'autre pour les préparations pour laits liquides aromatisés. Cependant, il est de l'avis des États-Unis que la création de sous-catégories supplémentaires complique inutilement le système de classification des aliments.

Si le CCFA décide finalement d'exclure les préparations de la catégorie d'aliments 01.1.4 les États-Unis recommandent que la phrase « à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao (catégorie 05.1.1) » soit supprimée du descripteur de la catégorie d'aliments 01.1.4. La raison de cette recommandation est que si toutes les préparations sont exclues de la catégorie d'aliments 01.1.4 il n'est pas nécessaire de conserver un texte dans le descripteur qui indique l'exclusion spéciale des préparations à base de cacao; elles seraient automatiquement exclues par l'exclusion plus générale de toutes les préparations de la catégorie d'aliments 01.1.4.

#### **MODIFICATIONS AFFECTANT LES TITRES ET/OU LES DESCRIPTEURS DE CERTAINES CATÉGORIES D'ALIMENTS SUR LA BASE DE LA PROPOSITION RÉVISÉE CI-DESSUS.**

Les États-Unis sont préoccupés par le fait que les révisions proposées dans CX/FA 16/48/12 ne prennent pas en compte les boissons nature à base de lait fermenté.<sup>1</sup> Pour résoudre ce problème, les États-Unis proposent que le texte pour les boissons nature à base de lait fermenté soit inclus dans les sous-catégories de la catégorie d'aliments 01.2. Explication ci-après:

- Les boissons à base de lait fermenté sont un type de produit laitier composé défini dans la norme pour les laits fermentés (CODEX STAN 243-2003). Suite à l'examen de l'actuel système de classification des aliments, il y a confusion quant à déterminer si les boissons nature à base de laits fermentés sont incluses dans les actuelles catégories d'aliments 01.1.2 (*Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par ex. lait chocolaté, cacao, « eggnog », yogourt à boire, boissons à base de lactosérum)*) ou 01.2 (*Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature), à l'exception des produits de la catégorie 01.1.2 (boissons lactées)*). Les raisons de cette confusion sont:
  - L'inscription de CODEX STAN 243-2003 dans l'appendice C de la NGAA indique que « les boissons à base de lait fermenté, nature ou aromatisé, non traité thermiquement ou traité thermiquement » correspondent à l'actuelle catégorie d'aliments 01.1.2.
  - Le titre de l'actuelle catégorie d'aliments 01.1.2 « *Boissons lactées, aromatisées **et/ou** fermentées* » implique que cette catégorie d'aliments inclut à la fois les boissons aromatisées et nature à base de laits fermentés.
  - Le texte de l'actuel titre pour la catégorie d'aliments 01.2 « ... à l'exception des produits de la catégorie 01.1.2 (*boissons lactées*) » implique que cette catégorie d'aliments n'inclut pas les boissons à base de lait fermenté
- Par ailleurs, les États-Unis sont de l'avis que la nouvelle catégorie d'aliments 01.1.2 telle que proposée dans CX/FA 16/48/12 n'inclut aucun des produits à base de lait fermenté. Cependant, faute de citer spécifiquement les boissons nature à base de lait fermenté dans le descripteur de la catégorie d'aliments 01.2 et ses sous-catégories, le descripteur de la catégorie d'aliments 01.1.2 pourrait être incorrectement

<sup>1</sup> Les boissons aromatisées à base de lait fermenté sont incluses dans la nouvelle catégorie d'aliments 01.1.4.

interprété comme incluant les boissons nature à base de lait fermenté.

Pour remédier à ce problème, les États-Unis proposent qu'un texte pour les boissons nature à base de lait fermenté soit inclus dans les descripteurs des sous-catégories de la catégorie d'aliments 01.2. Les modifications proposées aux descripteurs de ces sous-catégories sont présentées ci-dessous en texte souligné:

#### Catégorie d'aliments 01.2.1 (Laits fermentés (nature))

*Inclut tous les produits nature, y compris les laits liquides fermentés, acidifiés et acidifiés au moyen de levain. Le yogourt nature et les boissons nature à base de lait fermenté, qui ne contiennent ni aromatisant ni colorants appartiennent à l'une des sous-catégories de 01.2.1 selon qu'ils sont ou non traités thermiquement après fermentation.*

#### Catégorie d'aliments 01.2.1.1 (Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation)

*Inclut les produits nature liquides et non liquides, tels que le yogourt et les boissons nature à base de lait fermenté.*

- Les recommandations ci-dessus seraient compatibles avec la section 4 de CODEX STAN 243-2003, qui spécifie que « les boissons nature à base de lait fermenté » et « les laits fermentés nature » partagent le même ensemble d'additifs alimentaires pendant que « les boissons nature à base de lait fermenté (traitées thermiquement) » et « les laits nature fermentés (traités thermiquement) » partagent aussi le même ensemble d'additifs. En tant que tels, les boissons nature à base de laits fermentés peuvent être incluses dans les sous-catégories de la catégorie d'aliments 01.2 sans apporter de modification aux actuelles dispositions relatives aux additifs alimentaires dans ces catégories d'aliments.
- Les recommandations ci-dessus entraîneraient la révision dans l'appendice C de la NGAA. Ces révisions sont présentées dans la section ci-après sur les « Modifications affectant l'appendice C de la NGAA. »

#### **RÉVISIONS AFFECTANT L'APPENDICE DU TABLEAU 3 de la NGAA**

Les États-Unis souscrivent aux modifications à apporter dans l'appendice du tableau 3 de la NGAA suite aux révisions proposées dans la catégorie d'aliments 01.0.

#### **MODIFICATIONS À APPORTER DANS L'APPENDICE C DE LA NGAA**

Les États-Unis ne souscrivent pas à la révision de l'appendice C de la NGAA telle que proposée dans CX/FA 16/48/2. La révision proposée impliquerait que les boissons nature à base de lait fermenté sont incluses dans la catégorie d'aliments 01.1.4. Il n'est pas approprié d'inclure les produits nature dans une catégorie d'aliments destinée à inclure des produits aromatisés. Les États-Unis recommandent aussi la révision de l'appendice C de la NGAA avec les modifications proposées en texte souligné:

Norme numéro	Titre de la norme Codex	Catégorie d'aliments numéro
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté, <u>nature ou</u> aromatisé, traité thermiquement ou non)	01.1.2 <b>01.1.4</b>

Dans le cadre de notre recommandation concernant l'inclusion d'un texte pour les boissons nature à base de lait fermenté dans les sous-catégories de la catégorie d'aliments 01.2, les États-Unis proposent la révision suivante aux entrées actuelles dans l'appendice C de la NGAA:

Norme numéro	Titre de la norme Codex	Catégorie d'aliments numéro
243-2003	Laits fermentés <u>et boissons à base de lait fermenté</u> (nature)	01.2.1
243-2003	Laits fermentés <u>et boissons à base de lait fermenté</u> (nature, non traité thermiquement)	01.2.1.1
243-2003	Laits fermentés <u>et boissons à base de lait fermenté</u> (nature, traité thermiquement)	01.2.1.2

#### **FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU LAIT (FIL)**

La Fédération internationale du lait souhaite remercier la délégation de la Nouvelle-Zélande d'avoir présidé le groupe de travail électronique. Tout en reconnaissant que de gros progrès ont été accomplis dans ce

débat complexe, la FIL souhaite soumettre des observations supplémentaires pour assurer une meilleure interprétation du système de classification des aliments de la NGAA du Codex pour les produits laitiers.

La FIL recommande des modifications à l'énoncé proposé, au moyen de texte biffé et en caractères gras.

### **Titre et descripteurs des catégories d'aliments**

#### **Modifications proposées:**

##### 01.0 Produits laitiers et similaires, à l'exception des produits de la catégorie d'aliments 02.0

Inclut tous les types de produits laitiers qui sont dérivés du lait d'animaux de traite (tels que vache, brebis, chèvre, bufflonne). Dans cette catégorie, un produit est dit « nature » lorsqu'il n'est pas aromatisé ce qui signifie qu'il n'a pas d'aromatisant ajouté, ne contient pas d'ingrédients non laitiers qui confère un arôme, mais peut comprendre d'autres additifs alimentaires, **ou autres ingrédients non laitiers n'est pas mélangé avec d'autres ingrédients non laitiers, sauf autorisés par les normes correspondantes.** Les analogues sont des produits dans lesquels les matières grasses du lait **et/ou les protéines du lait** ont été partiellement ou entièrement remplacées par des **matières grasses, huiles ou protéines du lait. grasses ou des huiles végétales.**

#### **Raisonnement**

*La FIL suggère une information supplémentaire dans la phrase pour clarifier que les produits nature peuvent contenir d'autres ingrédients non laitiers (qui ne confèrent pas d'arôme). Cela assurerait que les produits comme les produits à base de lait fermenté à faible teneur en matières grasses qui contiennent de la gélatine comme ingrédient non laitier (mais sans arôme) soient interprétés comme produits nature.*

*La FIL suggère aussi de reconnaître que non seulement un produit laitier peut devenir un analogue par le biais du remplacement des matières grasses du lait mais que la technologie de transformation laitière peut aussi éliminer et remplacer les protéines du lait par une source non laitière.*

#### **Modifications proposées:**

##### 01.1 Lait liquide et produits à base de lait liquide (**nature**), à l'exclusion des produits de la catégorie 01.2; et ~~boissons lactées, lait aromatisé liquide~~

Inclut tous les produits laitiers liquides nature ou aromatisés qui sont à base de lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses ou entier à l'exclusion de produits fermentés nature et produits laitiers emprésurés de la catégorie d'aliments 01.2. Les laits liquides natures sont des « produits laitiers » tels que définis dans CODEX STAN 206-1999, et sont obtenus par la transformation du lait, et peuvent contenir des aliments additifs et autres ingrédients nécessaires de façon fonctionnelle pour la transformation.<sup>2</sup> Le lait cru (« lait » tel que défini dans CODEX STAN 206-1999) ne contiendra aucun additif alimentaire.

#### **Raisonnement**

*La FIL suggère de clarifier le titre en supprimant les références à nature ou aromatisé, vu que les deux sont couverts, et en ajoutant le terme produits. Comme cette catégorie (01.1) contient hiérarchiquement des nouvelles catégories d'aliments proposées 01.1.1, 01.1.2, 01.1.3 et 01.1.4, il est important que le descripteur reflète d'une façon générale ce que ces quatre (4) sous-catégories contiennent. Par conséquent, l'insertion de « produits » dans le titre de 01.1 signalera immédiatement au lecteur que cette catégorie consiste en divers types de « produits à base de lait liquide » au lieu de simplement « lait liquide », qui dans certains pays signifierait lait liquide sans additifs alimentaires, vitamines ou dans certains cas, transformation limitée. Par ailleurs, « et lait liquide aromatisé » en fin de phrase ne facilite pas l'interprétation. En le supprimant, ainsi que la référence à nature, le titre entier est beaucoup plus facile à comprendre et moins susceptible d'être mal interprété.*

#### **Modifications proposées:**

##### 01.1.1 Lait liquide (nature) et produits à base de lait liquide (nature) [actuellement]

Lait liquide nature obtenu à partir d'animaux de traite (tels que, vaches, brebis, chèvres, bufflonne). ~~Le lait est en général traité à la chaleur qui a été transformé.~~ Inclut le lait pasteurisé, traité à ultra haute température (UHT) ou stérilisé et homogénéisé, **ajusté pour les matières grasses et/ou les protéines.** ~~[Inclut le lait écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses ou entier.]~~

#### **Raisonnement**

<sup>2</sup>Norme générale Codex pour l'utilisation des termes laitiers CODEX STAN 206-1999), Section 2.2.

La FIL recommande l'insertion de « produits à base de lait liquide (nature) » dans le titre de 01.1.1 pour signaler immédiatement au lecteur que cette catégorie consiste en divers types de « produits à base de lait liquide » au lieu de simplement « lait liquide », qui dans certains pays signifierait du lait liquide sans additifs alimentaires, vitamines ou dans certains cas, transformation limitée.

La FIL est de l'avis que les termes « écrémé, partiellement écrémé, à faible teneur en matières grasses et entier » ne sont pas universellement définis, avec des critères relatifs aux niveaux de matières grasses laitières différents dans les différents pays. Par conséquent, la FIL soutient les termes « ajusté pour les matières grasses et/ou les protéines » qui sont beaucoup mieux universellement compris et ne conduiraient pas à des conflits possibles entre les descriptions des catégories d'aliments de la NGAA et l'étiquetage du produit.

#### **Modifications proposées:**

**01.1.2 Autres laits liquides (nature) et autres produits à base de lait liquide (nature)** [proposé en tant que nouvelle sous-catégorie]

Inclut le lait liquide nature, à l'exclusion des produits des catégories d'aliments 01.1.1 (Lait liquide (nature)), 01.1.3 (Babeurre (nature)), et 01.2 (produits laitiers fermentés et emprésurés (nature)). Inclut les laits liquides recombinaison nature, les laits liquides reconstitués nature, les laits liquides non aromatisés enrichis de vitamines et de sels minéraux, les produits laitiers à teneur réduite en lactose, ~~produit laitier nature avec des propriétés organoleptiques modifiées et~~ les boissons lactées nature.

#### **Raisonnement**

La FIL soutient la suppression de la phrase biffée vu que le descripteur indique « Inclut tous les laits liquides nature ».

La FIL soutiendrait aussi l'insertion de « et d'autres produits laitiers liquides (nature) » dans le titre de 01.1.2 pour signaler immédiatement au lecteur que cette catégorie consiste en divers types d'« autres produits à base de lait liquide » au lieu de « autres laits liquides », qui dans certains pays signifierait du lait liquide sans additifs alimentaires, vitamines ou dans certains cas, transformation limitée.

#### **Modifications proposées:**

**01.1.4 Produits à base de lait aromatisé liquide, ~~Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par exemple, lait chocolaté, cacao, « eggnog », yogourt à boire, boissons à base de lactosérum)~~** [renuméroté actuellement 01.1.2]:

Inclut toutes les boissons prêtes à la consommation à base de lait liquide aromatisé, contenant des aromatisants et des ingrédients alimentaires qui confèrent un arôme, **y compris les boissons aromatisées à base de lait fermenté, et** à l'exclusion des préparations pour cacao (préparations sucrées à base de cacao, catégorie 05.1.1). Par exemple: chocolat chaud, boissons maltées au chocolat, yogourt à boire aromatisé à la fraise, boissons aux ferments lactiques, et lassi (liquide obtenu en fouettant le caillé provenant de la fermentation lactique de lait, et en le mélangeant avec du sucre ou un édulcorant artificiel).

#### **Raisonnement**

La FIL soutient aussi l'insertion de « produits » dans le titre de 01.1.4 pour signaler immédiatement au lecteur que cette catégorie consiste en divers types de « produits à base de lait liquide fermenté et non fermenté, aromatisé » au lieu de simplement « lait liquide aromatisé », qui dans certains pays signifierait lait liquide sans additifs alimentaires, vitamines ou dans certains cas, transformation limitée.

Afin d'assurer le placement correct de « boissons à base de lait fermenté » (CODEX STAN 243-2003), la FIL propose d'inclure une référence explicite à « boissons aromatisées à base de lait fermenté » dans le descripteur de la catégorie 01.1.4, tel qu'indiqué ci-dessus. On pourrait envisager de supprimer « Inclut » au début du descripteur pour éviter la répétition du verbe « inclut ». La construction est utilisée dans un grand nombre de catégories d'aliments, par ex., catégorie d'aliments 01.2.2, catégorie d'aliments 01.3.1, catégorie d'aliments 01.4 etc.)

### **MODIFICATIONS AFFECTANT LES TITRES ET/OU LES DESCRIPTEURS DE CERTAINES CATÉGORIES D'ALIMENTS SUR LA BASE DE LA PROPOSITION RÉVISÉE CI-DESSUS**

La FIL soutient toutes les modifications du GTE dans cette section, avec les ajouts suivants.

#### **Modifications proposées:**

**01.2.1 Laits fermentés (nature)**

Inclut tous les produits nature, y compris les laits liquides fermentés, acidifiés et acidifiés au moyen de levain. Le yogourt nature **et les boissons nature à base de lait fermenté**, qui ne contiennent ni

aromatisant ni colorants appartiennent à l'une des sous-catégories de 01.2.1 selon qu'ils sont ou non traités thermiquement après fermentation.

#### 01.2.1.1 (Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation)

Inclut les produits nature liquides et non liquides, tels que **les boissons nature à base de lait fermenté et le yogourt**.15

#### **Raisonnement**

Le placement de « boissons nature à base de lait fermenté » (actuellement couvert par la catégorie 1.1.2) serait affecté par le fait que la nouvelle catégorie 1.1.4 couvre exclusivement les produits aromatisés. Par conséquent, cela doit être résolu en incluant une référence explicite à « boissons nature à base de lait fermenté » dans le descripteur de la catégorie 01.2.1 (Laits fermentés (nature) et 01.2.1.1 Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation.

#### **Modification proposée:**

#### **01.5 Lait et crème en poudre et produits similaires (nature)**

#### **Raisonnement**

Tel qu'examiné dans le document CX para 33 du CCFA, la FIL recommande que « nature » soit supprimé dans le titre général de 01.5 pour pouvoir inclure le lait en poudre et la crème en poudre qui sont aromatisés.

#### **Modifications proposées:**

#### **14.0 Boissons, à l'exclusion des produits laitiers:**

Cette grande catégorie est divisée en deux catégories subsidiaires: boissons sans alcool (14.1) et boissons alcoolisées (14.2). Les boissons à base de lait sont **Le lait liquide aromatisé et les produits à base de lait liquide aromatisé** sont inclus dans 01.1.201.1.4.

#### **Raisonnement**

Cette modification a pour but de refléter la modification proposée par la FIL dans le titre de la catégorie 1.1.4, pour couvrir à la fois le lait liquide aromatisé, et les produits à base de lait liquide aromatisé.

#### **RÉVISIONS AFFECTANT L'APPENDICE DU TABLEAU TROIS de la NGAA**

#### **APPENDICE DU TABLEAU TROIS**

**Numéro de catégorie                      Catégorie d'aliments**

#### **Modifications proposées:**

01.1.1	Lait liquide(nature) <b>et produits à base de lait liquide (nature)</b> [renuméroté - actuellement 01.1.1.1]
01.1.2	Autre lait liquide (nature) <b>et autres produits à base de lait liquide (nature)</b> [nouvelle sous-catégorie]

#### **Raisonnement**

Cette modification a pour but de refléter la modification proposée par la FIL dans le titre de la catégorie 1.1.1, pour couvrir aussi les produits à base de lait liquide, et le titre de la catégorie 1.1.2 pour couvrir aussi les autres produits à base de lait liquide.

#### **MODIFICATIONS AFFECTANT L'ANNEXE C DE LA NGAA**

#### **RÉFÉRENCES CROISÉES DES NORMES CODEX DE PRODUIT ET DU SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ALIMENTS UTILISÉ DANS L'ÉLABORATION DE LA NGAA**

#### **Modifications proposées:**

<b>Norme numéro</b>	<b>Titre de la norme Codex</b>	<b>Catégorie d'aliments numéro</b>
243-2003	Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté, <del>nature</del> ou aromatisé, traité thermiquement ou non)	01.1.201.1.4
<b><u>243-2003</u></b>	<b><u>Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté, nature, non traité thermiquement)</u></b>	<b><u>1.2.1.1</u></b>
<b><u>243-2003</u></b>	<b><u>Laits fermentés (boissons à base de lait fermenté, nature,</u></b>	<b><u>1.2.1.2</u></b>

	<b><u>traité thermiquement)</u></b>	
--	-------------------------------------	--

**Raisonnement**

*Ces modifications ont pour but de refléter la séparation des boissons nature et aromatisées à base de laits fermentés tel que proposé dans la catégorie 1.1.4.*